

LA PROCEDURE ADAPTEE

Art. L2123-1 Code de la Commande Publique (CCP)	< 221 000 € HT (fournitures et services) article R2123-1.1°	Marchés de services sociaux et autres services spécifiques de l'article R2123-1.3°	< 5 548 000 € HT (travaux) article R2123-1.1°	« petits lots » article R2123-1.2°
Art. R2112-1 CCP	> 25 000 € HT : forme écrite			
Art. L3 CCP	Les marchés respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d' égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures			
Art. R2111-1 et 2 CCP Art. R2111-4 à 11 CCP Art. R2121-1 à 4 CCP Art. L2152-7 et 8 CCP Art. R2152-6 à 12 CCP	<ul style="list-style-type: none"> - Définition préalable des besoins de l'acheteur public - Spécificités techniques (références à des normes) - Estimation quantitative et qualitative (notions d'ouvrage, d'opération, d'unité fonctionnelle, technique ou économique, prestations homogènes...) - Critères d'attribution et leurs conditions de mise en œuvre prévus dans l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC) ou le règlement de consultation (RC) 			
Art. R2123-4 à 6 CCP Art. R2152-1 et 2 CCP	<ul style="list-style-type: none"> - Les modalités de passation des marchés passés selon une procédure adaptée sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur (PA) en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat - Le recours à la négociation et ses modalités de mise en œuvre doivent être prévues dans l'AAPC ou le RC - Le PA peut s'inspirer des procédures formalisées prévues par le CCP sans pour autant que les marchés en cause ne soient alors soumis aux règles formelles applicables à ces procédures ; mais s'il se réfère expressément à une procédure formalisée, le PA est tenu de l'appliquer entièrement (voir fiches des procédures formalisées) 			
Art. R2122-8 CCP Art. R2131-12 à 15 CCP Art. R2131-18 à 20 CCP Art. R2132-2 à 7 CCP	<ul style="list-style-type: none"> - < 25 000 € HT => ni publicité ni mise en concurrence mais le pouvoir adjudicateur veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin - De 25 000 € HT à 90 000 € HT+ marchés OPH < seuils formalisés => publicité adaptée (simples devis uniquement pour de très faibles montants) - De 90 000 € HT à 221 000 € HT (fournitures et services) et 5 548 000 € HT (travaux) => BOAMP ou JAL et profil acheteur et, le cas échéant, journal spécialisé - Marchés de services sociaux et spécifiques de l'article R2123-1.3°: <ul style="list-style-type: none"> - De 90 000 € HT à 750 000 € HT => publicité adaptée + profil acheteur - > 750 000 € HT => JOUE + profil acheteur 			
Art. R2151-1 à 5 CCP	<ul style="list-style-type: none"> - Respect d'un délai de publication suffisant (3 semaines) - Le délai court à compter de la date de publication 			
Art. R2142-1 à 27 CCP Art. R2143-1 à 16 CCP Art. R2144-1 à 7 CCP Art. R2151-1 à 16 CCP Art. R2152-1 à 11 CCP	<ul style="list-style-type: none"> - Le PA analyse les candidatures - Le PA (l'organe délibérant ou le chef de l'exécutif par délégation) analyse les offres, les classe en fonction des critères de sélection et choisit l'offre économiquement la plus avantageuse - Si la commission d'appel d'offres (CAO) ou toute autre commission intervient, elle ne peut formuler qu'un avis 			
Art. R2123-4 à 6 CCP	<ul style="list-style-type: none"> - Le PA peut négoier avec les candidats ayant présenté une offre si la négociation et ses modalités précises d'application ont été prévues dans AAPC ou RC ; cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix - Le PA (l'organe délibérant ou le chef de l'exécutif par délégation) classe les offres négociées et choisit l'offre économiquement la plus avantageuse 			
Art. R2181-1 et 2 CCP Art. R551-7 Code Justice Art. R2182-1 à 3 CCP Art. L2131-2 4°, D2131-5-1, L1411-9 et L2131-13 du CGCT	<ul style="list-style-type: none"> - Information des candidats évincés dès la décision de rejet - Le cas échéant, publication au JOUE d'un avis d'intention de conclure (permettant d'exclure le référé contractuel) - Signature du marché (au moins 11 jours après la publication de l'avis d'intention de conclure) - Transmission du marché > 209 000 € HT au préfet ou au sous-préfet dans un délai de 15 jours à compter de sa signature - Notification du marché au titulaire - Commencement d'exécution - Information au préfet ou au sous-préfet, dans les 15 jours, de la date de notification du marché 			
Art. R2183-1 et 2 CCP	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les marchés de services sociaux et spécifiques de l'article R2123-1.3° = ou > 209 000 € HT => envoi d'un avis d'attribution dans un délai maximal de 30 jours à compter de la notification du marché au BOAMP + JOUE (pour OPH uniquement JOUE) 			
Art. R2184-1 à 6 CCP Art. R551-7 Code Justice	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport de présentation pour les marchés de services sociaux et spécifiques de l'article R2123-1.3° = ou > 209 000 € HT - Pour les autres marchés, le cas échéant, publication d'un avis d'intention de conclure au JOUE (pour diminuer de 6 mois à 31 jours le délai pour former un référé) 			